

## Avis public



### **PROMULGATION** **RÈGLEMENT RCA25 17421**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 2 septembre 2025 et entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT RCA25 17421 :** Règlement modifiant le *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RRVM, c. O-0.1).

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT à Montréal, ce 4 septembre 2025.

La secrétaire d'arrondissement,

Julie Faraldo-Boulet

---

**RCA25 17421 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'ÉGARD DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-  
DAME-DE-GRÂCE (RRVM, c. O-0.1)**

---

À la séance du 2 septembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 22.2 et 22.4.
2. L'article 22.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des articles 22.1 et 22.2 » par les mots « de l'article 22.1 ».

1253930004

---

Ce règlement est entré en vigueur le 4 septembre 2025, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.